ARR DICT 2025-641 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Avis favorable service juridique

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction Des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 16 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Voirie Arrêté de Circulation

OBJET:

INTERDICTON TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-

dit : quai Frédéric Mistral au droit du n° 4 pour une livraison de matériaux.

Le mercredi 22 octobre 2025 de 14h00 à 16h00.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : quai Frédéric Mistral au droit du n° 4 pour

des travaux de création d'un garage.

Le mercredi 22 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret nº 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des VU

dispositions du dit code,

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière, VU

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à VU

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1er janvier 2025,

La demande formulée par l'entreprise ACR 6, rue du Pont Jullian 84800 L'Isle sur la Sorgue en VU

date du 15 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des

Services Techniques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de VU

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, VU

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser une interdiction temporaire de circuler avec une interdiction

> temporaire de stationner sur deux places de parking au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les

riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Le mercredi 22 octobre 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de circuler avec une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise ACR de procéder à une livraison de matériaux et à des travaux de création d'un garage.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales

ATTENTION: Le présent arrêté devra être affiché au début du chantier.

ATTENTION: Un panneau réglementaire de Type KC1 « route barrée » sera mis en place au début du chantier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

La sortie du quai Jean Jaurès sera autorisée par la porte de Bouïgas, l'entreprise devra masquer le sens interdit le temps de la fermeture du quai Frédéric Mistral.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise ACR qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance. La responsabilité de l'entreprise ACR sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur RIGAULT Xavier Tél: 06.77.20.88.20.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, VEOLIA, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture à sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Eait à l'Isle sur la Sorgue, le 15 octobre 2025,

o. L'Adioint délégue <u>la Circulation, à la S</u>écurité et à la Voirie,

údovic GERMAIN

ARR DICT 2025-641

ARR DICT 2025-641

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet sans un tétai decleux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de de Commune, valual précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 di Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.